

STATUTS

EMI • IMS • AMI • OIM

ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE
INTERNATIONAL MISSIONARY BENEFIT SOCIETY
AYUDA MISIONERA INTERNACIONAL
OPERA INTERNAZIONALE PER IL PERSONALE MISSIONARIO
ENTREAJUDA MISSIONARIA INTERNACIONAL
INTERNATIONAAL MISSIONAIR ONDERLING ULPBETOON

*LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
TENUE A GENEVE LE 30 JUIN 1965. L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE INTERNATIONALE A
ETE INSCRITE A CETTE DATE AU REGISTRE DU COMMERCE DE GENEVE.*

*La version actuelle a été ratifiée en Assemblée Générale le 17 novembre 2020,
modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2023 et
mise à jour lors du Comité Directeur du 22 novembre 2024.*



Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I : CONSTITUTION, DURÉE, SIÈGE, OBJET	3
Article 1 - Constitution	3
Article 2 - Durée	4
Article 3 - Siège.....	4
Article 4 - Objet	4
Article 5 - Responsabilité.....	4
Article 6 - Exercice social	5
TITRE II : SOCIÉTARIAT	5
Article 7 - Sociétaires.....	5
Article 8 - Bénéficiaires.....	6
TITRE III : ORGANES	6
Article 9 - Organes	6
SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 10 - Composition	7
Article 11 - Convocations.....	7
Article 12 - Compétence	7
Article 13 - Désignation des délégués à l'Assemblée générale	7
Article 14 - Décisions	8
Article 15 - Scrutin secret	8
Article 16 - Modification des statuts - Dissolution - Fusion	8
Article 17 - Procès-verbaux.....	9
SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR.....	9
Article 18 - Composition	9
Article 19 - Missions du comité directeur	9
Article 20 - Rapport de gestion.....	9
Article 21 - Création et fermeture de sections	9
Article 22 - Réunion	10
Article 23 - Vote.....	10
SECTION 3 : BUREAU	10
Article 24 - Composition	10
Article 25 - Attributions du bureau.....	10
Article 26 - Attribution des membres du bureau.....	11
Article 27 - Directeur général	12
SECTION 4 : SECTIONS	12
Article 28 - Formation et fonctionnement.....	12
SECTION 5 : COMMISSIONS	12
Article 29 - Rôle et composition	12
Article 30 - Commission des affiliations.....	12
Article 31 - Commission du fonds social	13
Article 32 - Commission de réduction de contributions	13
SECTION 6 : COMMISSION DE CONTROLE	13
Article 33 - Composition et rôle.....	13
TITRE IV : DÉMISSION ET RADIATION	14
Article 34 - Démission.....	14
Article 35 - Radiation	14
TITRE V : RESSOURCES ET DÉPENSES	15
Article 36 - Ressources	15
Article 37 - Dépenses.....	15
TITRE VI : DISSOLUTION	15
Article 38 - Quorum de présence	15
Article 39 - Quorum de vote	15
Article 40 - Destination des biens	15
TITRE VII : ARBITRAGE.....	16
Article 41 - Arbitrage	16

PREAMBULE

La présente Association internationale de droit suisse fonctionne sous l'égide de Conférences de Supérieurs Majeurs et de Supérieures Majeures ainsi que de Conférences Épiscopales. Dans un esprit de partage, elle facilite aux instituts religieux, diocèses et autres types de collectivités chrétiennes, que ces instances représentent, l'aide que ces collectivités religieuses doivent apporter à leurs membres.

Le problème de la prise en charge des frais relatifs aux soins de santé des missionnaires est posé au cours d'une rencontre européenne de représentants d'unions de supérieurs majeurs. Les missionnaires ne pouvant bénéficier des systèmes mutualistes mis en place dans leur pays d'origine et œuvrant dans des pays aux systèmes de santé inexistantes ou insuffisants, il fallait créer pour ces religieux/ses, un Fonds International d'entraide et d'assistance maladie.

Le secrétaire général de l'union des supérieurs majeurs de France, le Père Jean-François Barbier, (franciscain) en a été la cheville ouvrière avec l'appui de l'Union Mutuelle Saint Martin. De type mutualiste, l'Entraide Missionnaire Internationale a été voulue de droit suisse et son siège social établi à Genève, afin de garantir une totale neutralité par rapport aux Etats... Sans but lucratif, non concurrentielle et ayant l'appui et l'accord du Saint Siège, cette organisation veut concilier les deux nécessités d'une solidarité internationale et d'une responsabilité nationale.

Dans l'esprit du concile de Vatican II, son objectif est de permettre à tous les missionnaires du monde de bénéficier d'un égal droit à la santé. Le clergé autochtone peut également y adhérer, ainsi que les épouses et enfants de pasteurs et les aides laïcs.

L'EMI dont l'assemblée constitutive a eu lieu le 30 juin 1965 fonctionne depuis le 1er janvier 1966 ; la création dès le départ de sections géographiques en favorise la décentralisation.

Le premier Comité directeur est dans sa composition, international (France, Belgique, Suisse, Pays-Bas) et œcuménique.

Conformément à ses statuts et règlements et dans le respect des législations nationales, l'Association intervient selon les dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des collectivités chrétiennes adhérentes, elle est administrée par le Comité Directeur formé de membres élus après proposition des Assemblées Nationales et Régionales de Supérieurs Majeurs et de Supérieures Majeures, de Conférences Episcopales ou d'autres instances de même nature affiliées à l'Association.

L'organisation de l'Association vise à procurer ses interventions partout où leurs bénéficiaires exercent leurs activités et leurs ministères. La décentralisation de sa gestion est assurée par des sections à compétence géographique ou autre.

TITRE I : CONSTITUTION, DURÉE, SIÈGE, OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé, en conformité des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une Association qui prend pour dénomination :

- Entraide Missionnaire Internationale
- International Missionary Benefit Society
- Ayuda Misionera Internacional
- Opera Internazionale per il personale Missionario
- Entreajudá Missionaria Internacional
- Internationaal Missionair Onderling Hulpbetoon

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé 28 boulevard des Philosophes, 1205 Genève - Suisse

ARTICLE 4 - OBJET

L'Association a pour objet :

- De fournir, pour le compte des collectivités chrétiennes adhérentes (diocèses, instituts et associations de fidèles), elles-mêmes regroupées au sein de sections, une assistance économique et sociale, se traduisant par une entraide dans le domaine de la santé. Les bénéficiaires sont les religieux, religieuses, membres du clergé diocésain et membres de collectivités religieuses définies à l'article 8.
- D'étudier et de rechercher la protection des personnes en matière de santé par tous moyens.
- D'ouvrir des instituts, des centres d'information et d'entraide.
- De procurer à ses bénéficiaires le concours spirituel, moral ou matériel, objet de l'Association.
- L'Association ne tend pas à réaliser de bénéfices.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Seul l'avoir social répond des dettes de l'Association, toute responsabilité personnelle des sociétaires étant exclue. En conséquence, l'affiliation à l'E.M.I. n'exonère pas les collectivités religieuses (diocèses, instituts religieux et associations de fidèles) de leurs obligations canoniques à l'égard des bénéficiaires et donc de celles d'assurer en toute circonstance la continuité de l'assistance en cas de maladie de leurs membres.

Canon 231

§1. Les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence.

§2. Tout en observant les dispositions du can. 230, § 1, ils ont le droit à une honnête rémunération selon leur condition et qui leur permette de pourvoir décentement à leurs besoins et à ceux de leur famille, en respectant les dispositions du droit civil ; de même, ils ont droit à ce que leur soient dûment assurées prévoyance, sécurité sociale et assistance médicale. »

Canon 281

§1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

§2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

§3. Les diacres mariés qui se dévouent entièrement au ministère ecclésiastique méritent une rémunération leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; mais ceux qui, en raison d'une profession civile qu'ils exercent ou ont exercée, reçoivent une rémunération, pourvoiront à leurs besoins et à ceux de leur famille avec ces revenus.

Canon 619

Les Supérieurs s'adonneront soigneusement à leur office et en union avec les membres qui leur sont confiés, ils chercheront à édifier une communauté fraternelle dans le Christ, en laquelle Dieu soit cherché et aimé avant tout. Qu'ils nourrissent donc fréquemment les membres de l'aliment de la parole de Dieu et les portent à la célébration de la liturgie sacrée. Qu'ils donnent l'exemple de la pratique des vertus, de l'observation des lois et des traditions de leur propre institut ; qu'ils subviennent à leurs besoins personnels de façon convenable, prennent soin des malades avec sollicitude et les visitent, reprennent les inquiets, consolent les pusillanimes, soient patients envers tous.

Canon 1274

§2. Là où la prévoyance sociale pour le clergé n'est pas encore organisée de façon appropriée, la conférence des évêques veillera à ce qu'un organisme assure de façon suffisante la sécurité sociale des clercs.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il s'étend sur une période de 36 mois. Le comité directeur arrête les comptes, qui sont approuvés par l'assemblée générale la plus proche.

TITRE II : SOCIÉTARIAT

ARTICLE 7 - SOCIÉTAIRES

Sont membres de l'Association, c'est-à-dire seuls sociétaires : les membres fondateurs, les membres associés, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les membres fondateurs

Les membres fondateurs, à savoir le Comité Permanent des Religieux de France (CPRF) et l'Union des Supérieurs Majeurs de France (USMF), aujourd'hui Conférence des Religieux et des Religieuses de France (CORREF).

Les membres associés

Ce sont les Instituts Religieux et les Conférences Episcopales Nationales ou Régionales qui ont permis la création des sections de l'EMI ou ont pris part à son développement :

- La Conférence des Religieux de Belgique
- La Conférence Régionale des Evêques d'Afrique de l'Ouest
- La Congrégation des Pères du Saint Esprit

- La Conférence des Evêques de Madagascar
- La Conférence des Evêques du Kenya
- La Province des Frères Maristes d'Amérique Centrale
- Anima Una représentant les congrégations féminines autochtones francophones d'Afrique de l'Ouest

Ils apportent une contribution particulière à l'orientation et au développement de l'EMI.

Un Institut religieux ou une Conférence Episcopale Nationale ou Régionale peut demander à devenir membre associé. Sa candidature doit être agréée par le membre fondateur et le Comité Directeur.

Les membres actifs

Ce sont les collectivités qui ont adhéré à l'EMI.

L'adhésion est prononcée par le responsable de la section à la demande de la collectivité candidate, ou des groupes qu'elle a constitués, au vu de la présentation de ses Statuts canoniques ou ecclésiaux et validée par le versement des contributions.

Les membres d'honneur

Ce sont des personnes physiques qui ont rendu des services insignes. Ils sont agréés par le Comité Directeur.

Le nombre des membres est illimité.

ARTICLE 8 - BENEFICIAIRES

Les personnes (religieux, religieuses, prêtres, pasteurs et membres des associations de fidèles ainsi que leurs conjoints et leurs enfants) relevant d'une collectivité adhérente sont les bénéficiaires des prestations de l'Association.

Une collectivité adhérente peut former un ou plusieurs groupes, chaque groupe étant rattaché à une section. Le règlement intérieur précise la mission du groupe et de la section.

Il n'y a pas d'adhésion individuelle, sauf dans des cas exceptionnels : Fidei Donum, Coopérants ou décision de la Commission d'affiliation.

Le nombre des bénéficiaires n'est pas limité.

TITRE III : ORGANES

ARTICLE 9 - ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Le Bureau
- Les Sections
- Les Commissions
- La Commission de Contrôle

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée du membre fondateur représenté par ses délégués au Comité Directeur, des délégués des membres associés et des délégués des membres actifs.

Les délégués des membres actifs sont désignés par les sections selon l'article 13 et selon les modalités définies au règlement des instances.

ARTICLE 11 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins tous les trois ans sur l'initiative du Président du Comité Directeur. Elle est présidée par le Président ou le Vice-Président du Comité Directeur.

Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Celui-ci doit y mentionner tout objet dont au moins un cinquième des membres de l'Association a demandé l'examen.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, sauf décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Comité Directeur doit également convoquer l'assemblée générale sur demande expresse et écrite du cinquième au moins des membres de l'Association, visés à l'article 7.

La demande est à adresser au Président de l'EMI, en précisant le ou les points à porter à l'ordre du jour.

Le Comité Directeur doit, dans ce cas, réunir l'Assemblée Générale dans les trois mois à dater de la réception de la demande prévue à l'alinéa précédent. Les convocations doivent être adressées au moins un mois à l'avance, avec indication de la ou des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - COMPETENCE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Notamment, elle :

- délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le Comité Directeur, après avoir entendu le rapport de la Commission de Contrôle prévue à l'article 33,
- modifie les statuts,
- nomme et révoque les membres du Comité Directeur,
- élit les membres de la Commission de Contrôle,
- décide la dissolution volontaire de l'Association.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les **délégués des membres fondateurs** sont désignés par la CORREF.

Les **délégués des membres associés** sont désignés par leur autorité ecclésiale.

Les **délégués des membres actifs** sont désignés selon les modalités suivantes : pour chaque section, le nombre de délégués des membres actifs (collectivités adhérentes ou groupes)

est calculé d'après les effectifs de bénéficiaires inscrits à cette section :

- un délégué si la section compte moins de mille bénéficiaires,
- au-dessus de mille bénéficiaires, un délégué supplémentaire par tranche de deux mille.

L'effectif pris en compte est celui en date du 1^{er} juillet de l'année précédant l'Assemblée Générale.

Les sections organisent la désignation des délégués en conformité avec le règlement des instances adopté par le Comité Directeur.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut se faire représenter par un autre délégué mandaté par écrit et choisi parmi ceux désignés par la même autorité ou pour ceux désignés par les membres actifs, parmi les responsables du groupe. Un délégué ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 14 - DECISIONS

Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés -l'abstention étant considérée comme une absence-, quel que soit le nombre de ceux-ci, sous réserve des exceptions prévues aux articles 16 et 39.

ARTICLE 15 - SCRUTIN SECRET

Les élections, nominations, révocations et exclusions sont soumises au scrutin secret.

Ce mode de vote est obligatoire sur simple décision du Président ou lorsqu'au moins un cinquième des membres présents ou représentés le demande.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

Compétence

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts. Toute proposition ou demande de modification doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

Quorum de présence

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur une modification des statuts, la dissolution ou la fusion, ne peut le faire que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le Comité Directeur convoque dans les trois mois, par lettre adressée au moins un mois à l'avance, une nouvelle Assemblée Générale qui statue, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Vote

Dans l'une et l'autre hypothèse, toute modification des statuts, ou toute décision de fusion ou dissolution, devra réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'abstention est considérée comme une absence.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations d'une Assemblée Générale, signés par le Président de la séance, sont signés et paraphés par le Président ou le Secrétaire Général.

SECTION 2 : COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 18 - COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de cinq à vingt membres. Il est nommé, conformément à l'article 12, sur proposition du membre fondateur et des membres associés, étant précisé que les représentants du membre fondateur sont majoritaires au comité Directeur.

Le mandat des membres du Comité Directeur est de 3 ans. Il est renouvelé par l'Assemblée Générale qui suit l'expiration du mandat. Le nombre des mandats est limité à 3 consécutifs.

En cas de siège vacant, le Comité Directeur pourvoit à la nomination de remplaçants selon les modalités prévues au règlement des instances. Les membres du Comité Directeur ainsi cooptés ne demeurent en fonction que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En tout état de cause, reste réservée la possibilité de démission ou de révocation par l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein, à chaque renouvellement triennal cinq membres qui forment le Bureau, conformément à l'article 24.

ARTICLE 19 - MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur assure le fonctionnement général de l'Association. Il la représente et l'engage dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges.

Le Comité Directeur peut déléguer certaines de ses attributions ou de ses pouvoirs au Bureau pour lui permettre de mettre en œuvre l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services.

L'Association est représentée en justice par le Président du Comité Directeur, le Secrétaire Général ou une personne spécialement mandatée.

Le Comité Directeur détermine les délégations de signature.

ARTICLE 20 - RAPPORT DE GESTION

Le Comité Directeur présente un rapport de gestion à chaque Assemblée Générale, qui décrit la situation financière, les actions menées, les sections créées ou fermées, et propose éventuellement de nouvelles orientations et les moyens adaptés.

ARTICLE 21 - CREATION ET FERMETURE DE SECTIONS

L'Association fonctionne de manière décentralisée, par l'intermédiaire de sections.

La mission des Sections est détaillée dans une convention signée avec les collectivités à qui la charge est confiée :

- Promotion des services et développement de l'EMI
- Information préalable et adhésion des Groupes

- Solidarité et gestion du Fonds Social
- Suivi des Groupes
- Réalisation des états de reporting

Le Comité Directeur, et sur délégation le Bureau, décide la création de sections de l'Association partout où le besoin s'en fait sentir, ainsi que la fermeture. Le règlement intérieur de l'Association précise(nt) le rôle des sections.

ARTICLE 22 - REUNION

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Le Président envoie les convocations au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - VOTE

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Le Comité Directeur siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions courantes sont prises à la simple majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son représentant ad hoc est prépondérante.

Pour toute décision engageant la vie de l'Association (proposition de modification de statuts, ou de dissolution, création ou fermeture de section, validation des membres associés, changement de lieu du siège social), les représentants du membre fondateur au Comité Directeur doivent se prononcer à la majorité d'entre eux.

L'élection du Président du Comité directeur a lieu, à bulletins secrets, au scrutin des deux tiers, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Comité directeur.

L'élection des autres membres du bureau (vice-président, le secrétaire général, le trésorier et un autre membre) a lieu, à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à un tour, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Comité directeur.

SECTION 3 : BUREAU

ARTICLE 24 - COMPOSITION

Le Bureau de l'EMI est formé par 5 membres élus en son sein par le Comité Directeur :

- Le Président du Comité Directeur - Le Trésorier
- Le Vice-Président du Comité Directeur - Un autre membre du Comité Directeur
- Le Secrétaire Général du Comité Directeur

Le Directeur Général participe aux réunions et travaux du Bureau.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau suit le fonctionnement des activités de l'EMI sur délégation du Comité Directeur.

Il veille également à l'évolution des textes réglementaires, à la situation des sections, à la comptabilité et aux finances ainsi qu'au développement de l'Association.

Il peut, en concertation avec le Directeur Général, consentir à une personne morale une délégation administrative dont les modalités sont fixées dans une Convention. Il en rend compte au Comité Directeur.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur tout règlement nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et de sa structure administrative.

Il prépare les réunions du Comité Directeur et les propositions qui lui sont soumises.

Il prend les décisions en exécution des délégations qu'il a pu recevoir du Comité Directeur et est également compétent pour voter toute décision sur des questions non réservées au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 26-1 - Président

Le Président représente l'EMI en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour agir en justice ou pour défendre l'EMI dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Comité Directeur et établit l'ordre du jour des réunions.

Il organise et dirige les travaux du Comité Directeur.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'EMI.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et, avec l'autorisation du Comité Directeur, confier au Directeur général l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Président peut, à tout moment, lui retirer ses délégations en tout ou partie.

Le Président du Comité Directeur, lorsqu'il a délégué un certain nombre d'actions, reçoit un compte rendu de ces dernières, de la part des délégataires.

Article 26-2 - Vice-président

Le Vice-président seconde le Président. Il supplée le Président en cas d'empêchement. Il assure le remplacement du Président en cas de démission de ce dernier jusqu'au prochain comité directeur.

Article 26-3 - Secrétaire général

Le Secrétaire général du Comité Directeur est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'animation de la vie institutionnelle de l'EMI et de la conservation des archives.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Comité Directeur, confier au Directeur général l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Article 26-4 - Trésorier

Le Trésorier prépare et soumet à la discussion du Comité Directeur, les comptes annuels et les éventuels cas ou tableaux qui s'y rattachent.

Il présente chaque année au Comité Directeur un rapport sur la situation financière de l'EMI.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Comité Directeur, confier au Directeur général de l'EMI, ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

ARTICLE 27 - DIRECTEUR GENERAL

Le Comité Directeur peut nommer un Directeur Général. Il fixe les conditions de son engagement, ses attributions et son rôle.

Le Directeur Général assure l'exécution des décisions des organes de l'Association visées à l'article 9.

SECTION 4 : SECTIONS

ARTICLE 28 - FORMATION ET FONCTIONNEMENT

Les Sections sont des centres de gestion EMI de proximité, déployés à travers le monde. Le Règlement Intérieur détaille les modalités de création et de fermeture des Sections, leurs liens avec l'EMI et leur collectivité gestionnaire, ainsi que leur mission et fonctionnement.

SECTION 5 : COMMISSIONS

ARTICLE 29 - ROLE ET COMPOSITION

L'association s'attachera, à moduler ses dépenses et ses ressources afin de préserver sa situation économique. Des réserves financières seront ainsi constituées par le Comité Directeur.

A cet effet, le Comité Directeur sera assisté de commissions techniques dont le nombre sera déterminé et les membres seront nommés par le Comité Directeur qui fixera leurs attributions (sauf dispositions expresses contraires).

Pour la première fois, ceux-ci recevront un mandat de trois ans, renouvelable indéfiniment par périodes de trois ans.

Les commissions techniques pourront s'adjoindre, afin de mener à bien leurs travaux, des personnes physiques ou morales spécialement choisies en fonction de leurs compétences, qualifiés de conseillers techniques. Leur mission est définie par le comité directeur et en lien avec les prérogatives qui lui sont confiées. Chaque mission fait l'objet d'un ordre de mission fixant sa durée et son objet.

Le Président de l'association dirige d'office toutes les commissions, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il peut cependant se faire représenter par un membre du Comité Directeur s'il l'estime judicieux.

ARTICLE 30 - COMMISSION DES AFFILIATIONS

L'affiliation des collectivités religieuses est gérée par les sections, qui se charge de transmettre les éléments complets et finalisés au délégataire de gestion.

Elle peut intervenir pour la globalité de la collectivité ou pour certains de ses membres qui constituent un groupe.

Cette affiliation s'effectue au vu de la présentation des statuts canoniques ou ecclésiastiques de la collectivité.

En cas de difficulté d'appréciation du caractère canonique ou ecclésial de la collectivité sollicitant l'affiliation, la section interroge la présente commission (dont les membres sont nommés par le Bureau) avant d'accepter l'affiliation.

ARTICLE 31 - COMMISSION DU FONDS SOCIAL

Un fonds social destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires les plus défavorisés est créé.

Il est doté, sur décision du Comité directeur, d'une part des contributions, au plus égale à 5 % de leur montant.

Les recours au fonds social sont adressés soit à la section (pour les demandes de 1^{er} niveau), soit à la commission du fonds social (demandes de 2nd niveau).

La section se dote de sa commission du fonds social (analyse des demandes de 1^{er} niveau) selon les modalités fixées au règlement. Cette commission est en mesure de décider de l'octroi d'aides, pour l'ensemble des demandes, dans la limite annuelle d'une fraction des contributions recouvrées à son niveau, dont le pourcentage est fixé par le bureau. S'il doit y avoir des dépassements, les dossiers sont examinés par la présente commission du fonds social (2^{ème} niveau).

La composition de la commission du fonds social (2^{ème} niveau) est décidée par le comité directeur, en application des dispositions de l'article 28.

La section se dote également d'une commission du fonds social selon les modalités fixées au règlement.

La commission du fonds social de la Section est en mesure de décider de l'octroi d'aides pour l'ensemble des demandes, dans la limite d'une fraction des contributions recouvrées par la Section, dont le pourcentage est fixé par le Bureau.

S'il doit y avoir des dépassements, les dossiers sont examinés par la présente commission.

ARTICLE 32 - COMMISSION DE REDUCTION DE CONTRIBUTIONS

La commission de réduction de contributions a pour objet d'étudier les demandes présentées par les sections, ou les groupes, en vue d'obtenir des aménagements quant aux contributions dues.

SECTION 6 : COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 33 - COMPOSITION ET ROLE

Une Commission de Contrôle est élue tous les trois ans par l'Assemblée Générale.

Elle se compose de trois membres de l'Assemblée ne faisant pas partie du Comité Directeur et d'un ou plusieurs experts-comptables.

Elle se réunit au moins une fois avant toute Assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes, vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président du Comité Directeur avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

TITRE IV : DÉMISSION ET RADIATION

ARTICLE 34 - DEMISSION

D'un membre associé ou actif de l'Association

Tout membre peut se retirer de l'Association en notifiant sa démission par écrit au bureau six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

D'un membre du Comité Directeur

Un membre du Comité Directeur peut notifier sa démission par écrit, au Président dudit comité. Elle prend effet le dixième jour suivant la notification.

ARTICLE 35 - RADIATION

D'un membre de l'Association

- La radiation d'un membre actif de l'Association est prononcée par le Bureau. La radiation peut également être décidée par la section en cas de non-paiement des contributions.
- La radiation d'un membre associé ne peut être prononcée que par le Comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision du Comité directeur donne lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Assemblée générale.

Le membre est préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de la radiation envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Il est tenu compte de ces observations préalablement à la décision de l'organe délibérant. Le membre est auditionné et peut, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

La radiation est motivée et fait l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

D'un membre du Comité Directeur

La radiation d'un membre du Comité Directeur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition de la moitié au moins des membres dudit Comité Directeur. L'Assemblée Générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée comme une absence.

La radiation peut entraîner, le cas échéant, la perte du sociétariat.

TITRE V : RESSOURCES ET DÉPENSES

ARTICLE 36 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les contributions annuelles versées par les membres tels qu'ils sont définis à l'Article 7, qui sont fixées par l'Assemblée Générale.
- Les donations, subsides, legs, intérêts de capitaux, dons et toutes manifestations de bienfaisance ou de générosité et par toutes autres sources compatibles avec les présents statuts, la nature propre et les objectifs de l'Association.

ARTICLE 37 - DEPENSES

Les dépenses comprennent les frais de gestion et d'administration de l'Association et, d'une manière générale, toutes les sommes destinées à faire face aux charges qui répondent à son objet.

Par ailleurs, un fonds social est constitué dans les conditions visées à l'article 31 pour mener à bien des interventions à caractère social auprès des bénéficiaires les plus défavorisés.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 38 - QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 39 - QUORUM DE VOTE

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être réunie dans les six mois qui suivent la première, sur convocation du Président ou de son suppléant, adressée aux destinataires au moins un mois à l'avance.

Cette seconde Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans la première ou la seconde de ces Assemblées, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix. L'abstention ne sera pas considérée comme une absence dans le calcul du quorum de vote.

ARTICLE 40 - DESTINATION DES BIENS

Au cours de la même réunion et par les mêmes quorums de présence et de vote, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation des biens à une ou plusieurs associations dont l'objet est le plus proche de celui de l'Association.

Elle désignera en même temps le ou les liquidateurs de l'Association.

TITRE VII : ARBITRAGE

ARTICLE 41 - ARBITRAGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant entre les organes de l'Association, dans les structures de chacun d'eux ou entre l'Association et un sociétaire, sera tranché par voie d'arbitrage.

Les parties au différend qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en Suisse excluent l'application du Code de procédure civile suisse et se soumettent au chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

L'arbitrage sera soumis au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le Tribunal arbitral, composé de trois juges, siégera à Genève et appliquera le droit suisse au fond du litige. L'arbitrage se déroulera en français.

En vertu de l'art. 192 LDIP, les parties au différend, lorsqu'aucune d'entre elles n'a son domicile, sa résidence habituelle ou son établissement en Suisse, excluent tout recours ordinaire ou extraordinaire (recours en annulation et recours en révision) contre les sentences du Tribunal arbitral.